

**Séance du mardi 28 février 2023**

**I - ORDRE DU JOUR**

**A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2023-02-001** Modification de l'article 7 des statuts de la CCARM

**2023-02-002** Retour sur la composition de la Commission Développement Durable, du Transport et de la Mobilité

**B. AFFAIRES FINANCIÈRES**

**2023-02-003** Débat d'Orientations Budgétaires pour 2023 (annexes)

**2023-02-004 Bis** : Annule et remplace la délibération n°2023-02-004 : Détermination d'un acompte sur la dotation de solidarité 2023

**2023-02-005** Autorisation au Président de signer les engagements de garantie d'emprunts à souscrire auprès de l'Agence France Locale (AFL), pour l'année 2023

**2023-02-006** Reconduction du marché in-house de gestion du Parc Terralitude (annexe)

**2023-02-007** Reconduction du marché in-house de gestion du Centre Aqualudique RIVEA (annexe)

**2023-02-008** Bâtiment 3R du projet CIBOX, lot n°1 : approbation avenant au marché n°22 MT 01 10 – Société AMIANTE NORD EST

**2023-02-009** Bâtiment 3R du projet CIBOX, lot n°2 : approbation avenant au marché n°22 MT 01 10 – SAS PIANTONI

**2023-02-010** Bâtiment 3R du projet CIBOX, lot n°8 : approbation avenant au marché n° 22 MT 01 10 – Société EIFFAGE ENERGIE LMA

**2023-02-011** Cession par la Communauté à la SCI TPF IMMO d'une parcelle sise sur le PACOG à GIVET (annexe)

**2023-02-012** Acquisition par la Communauté d'une parcelle sise sur le PACOG à GIVET, appartenant à la Commune de GIVET (annexe)

**2023-02-013** Retour sur la délibération n°2021-07-139 : Recherche en eaux souterraines : modalités d'acquisition de la parcelle AM 34 aux Consorts HENRY

**C. GEMAPI**

**2023-02-014** Approbation d'un avenant à la convention avec l'EPAMA pour la délégation de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) (annexe)

**D. AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**2023-02-015** Signature d'une convention d'étude avec l'EPFGE et la CCI pour la requalification du site Ardenity (annexe)

**E. ENVIRONNEMENT**

**2023-02-016** Acquisition de bac de tri

**2023-02-017 Bis** : Annule et remplace la délibération n°2023-02-017 : Collecte des déchets professionnels en porte à porte

**F. SANTÉ**

**2023-02-018** Lutte contre la désertification médicale : recours à des médecins salariés

**G. RESSOURCES HUMAINES**

**2023-02-019 Bis** : Annule et remplace la délibération n°2023-02-019 : RIFSEEP : retour sur la délibération n°2022-11-214 (annexe)

**2023-02-020** Création d'emplois pour besoin saisonniers pour l'année 2023

**2023-02-021** Recrutement d'un coordonnateur pour le projet de salariat des médecins

**H. INFORMATION DU PRÉSIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

**2023-02-022** Réponse au courrier de M. POUCKET de la société COPRINTS

**2023-02-023** Information sur les indemnités et avantages perçus par les élus communautaires

**2023-02-024** Priorisation des projets inscrits au PTRTE pour 2023 et validation des nouvelles fiches actions du PTRTE (annexes)

## **DELIBÉRATIONS DU CONSEIL**

28 février 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**ARDENNE RIVES DE MEUSE**

**2023-02-025** Informations sur les avis communautaires sur les volets « foncier » et « environnement » du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne et les retours issus du bureau syndical ou du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne (annexe)

**2023-02-026** Dispositifs d'information entre la Communauté et ses communes membres

### **II - QUESTIONS POSÉES EN SÉANCE**

### **III – REPONSES DONNÉES EN SÉANCE**

**Séance du mardi 28 février 2023**

L'an deux mil vingt-trois, et le mardi vingt-huit février à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents :** MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M<sup>me</sup> Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>mes</sup> Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M<sup>me</sup> Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M<sup>me</sup> Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>me</sup> Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

**Absents excusés avec pouvoirs :** M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Jean-Marie BARREDA), M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART (pouvoir à M<sup>me</sup> Isabelle BODART), M. Robert ITUCCI (pouvoir à M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT), M<sup>mes</sup> Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Isabelle FABRE (pouvoir à M. Antoine DI CARLO), Laëtitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS), Sandrine GUMEZ (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a accepté.

**Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.**

---

➤ **Approbation du compte rendu de la séance du mardi 20 décembre 2022**

Le compte-rendu de la séance du mardi 20 octobre 2022 a été lu et approuvé à l'unanimité après la prise en compte de certaines demandes de modifications de M. Claude WALLENDORFF à savoir :

- Qu'il souhaite que soit intégré au compte-rendu la raison de son vote à l'encontre de la DM 5 à savoir qu'il a voté contre l'investissement car les opérations concernant la Ville de Givet n'avançaient pas,
- Qu'il y a une erreur dans le titre concernant le point relatif aux ouvertures de crédits en investissement,
- Que la terminologie officielle de Charlemont est Charlemont – Citadelle de GIVET,
- Que lors de sa question en fin de séance, il n'a pas cité l'article L. 1311-9 du CGCT mais l'article L.5211-3 du CGCT qui fait référence aux loyers et non pas à la valeur locative.

**A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2023-02-001 Modification de l'article 7 des statuts de la CCARM**

Vu les statuts de la Communauté,

Considérant que l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Locales fixe les modalités de détermination des dotations de solidarité communautaire,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **décide** de modifier l'article 7 des statuts de la Communauté comme suit :

**Ancienne rédaction**

**Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

• **La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale**

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELENNES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

**La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :**

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[ (\text{Pot. Fis. } T/A) \times \text{taux } T_{CC\ 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
- Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
- taux  $T_{CC\ 2007}$  est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
- taux  $T_A$  est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.

2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

- **La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale**

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction. 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[ \text{pop}_A \times \text{ef}_A \right] / \sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$$

où :

- $\text{pop}_A$  est la population de la commune A
- $\text{ef}_A$  est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$  est la somme pour les 19 communes des  $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$

- Deuxième fraction. 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[ \frac{\text{pop}'_A / \text{pf}'_A}{\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_A} \right]$$

où :

- $\text{pop}'_A$  est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $\text{pf}'_A$  est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_A$  est la somme pour les 19 communes des  $\text{pop}'_A / \text{pf}'_A$

- Troisième fraction. 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[ \frac{\text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{cc}} \right)}{\sum_{19} \text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{cc}} \right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si  $\text{Rlh}_A \geq 2 \text{Rlh}_{cc}$

où :

- $\text{pop}_A$  est la population de la commune A
- $\text{Rlh}_A$  est le revenu imposable par habitant de la commune A
- $\text{Rlh}_{cc}$  est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{cc}} \right)$  est la somme pour les 19 communes des  $\text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{Rlh}_{cc} - \text{Rlh}_A}{\text{Rlh}_{cc}} \right)$  à l'exception des résultats négatifs.

- La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %

Elle est répartie comme suit, selon la population.

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en conseil de communauté.

Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

- La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :

- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

**Nouvelle rédaction :**

**Article 7 Dotation de solidarité communautaire**

*« Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

**2023-02-002 Retour sur la composition de la Commission Développement Durable, du Transport et de la Mobilité**

Vu la délibération n° 2020-07-129 du 27 juillet 2020, le Conseil de Communauté a créé 12 Commissions thématiques. Lors de cette séance ainsi que lors des séances du Conseil qui ont suivi, il a été procédé à la désignation de leurs membres,

Vu les délibérations n°2020-09-184 du 9 septembre 2020, n°2020-09-216 du 29 septembre 2020, n°2021-07-122 du 12 juillet 2021, n°2021-09-162 du 14 septembre 2021, et n°2022-12-221Bis du 20 décembre 2022, désignant les élus siégeant au sein de la Commission du Développement Durable, du Transport et de la Mobilité,

Considérant la démission de M. Bertrand ZEINER du conseil municipal de GIVET,

Considérant le courrier de la Ville de GIVET, reçu le 30 janvier 2023, demandant d'intégrer MM. Claude WALLENDORFF et Antoine PETROTTI à la Commission du Développement Durable, du Transport et de la Mobilité, en remplacement de M. Bertrand ZEINER,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **donne délégation** au Président pour modifier le Règlement Intérieur en conséquence et le signer.

Entendu le Président solliciter un vote à bulletins secrets pour l'intégration de MM. WALLENDORFF et PETROTTI dans cette Commission,

Entendu M. WALLENDORFF retirer sa candidature afin de ne pas faire perdre de temps à l'assemblée dénonçant un « traquenard »,

M. PETROTTI demeurant donc le seul candidat pour l'intégration dans cette commission,



## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Exprimés : 41
  - o Pour : 36
  - o Contre : 2
  - o Blanc : 3
- Nul : 1

Le Conseil de Communauté, à la majorité :

- \* **décide** de proclamer M. Antoine PETROTTI, membre de la Commission du Développement Durable, du Transport et de la Mobilité, suite à la démission de M. Bertrand ZEINER.

M. Claude WALLENDORFF et M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT (par pouvoir donné à M. WALLENDORFF) ont refusé de prendre part au vote.

### **B. AFFAIRES FINANCIÈRES**

#### **2023-02-003 Débat d'Orientations Budgétaires pour 2023 (annexes)**

Un rapport sur les orientations budgétaires servant de base au débat est présenté en annexe.

Le Président ouvre le débat :

Entendu les interrogations de M. WALLENDORFF sur :

- la taxe d'habitation des résidences secondaires,
- les recettes qui ne sont pas comptées à hauteur de 37 millions à la page 22 du DOB,
- la dépollution ou non des terrains sur la friche OXAME.

Entendu le Président lui répondre dans l'ordre que :

- Nous allons effectivement être amenés à délibérer sur un taux d'habitation pour les résidences secondaires. Nous attendons une confirmation des services fiscaux,
- Les recettes qui ne sont pas comptées correspondent notamment par exemple aux droits d'entrées dans les piscines, aux refacturations de personnel (secrétariat itinérant, régie ...),
- Les terrains sur la friche OXAME seront dépollués par l'EPF sur 30 000 m<sup>2</sup> environ.

Entendu l'intervention de M. Claude WALLENDORFF, qui tenait avant celle-ci à féliciter les services pour ce travail remarquable :

Le CAA 2022 de la CCARM fait apparaître un excédent de fonctionnement cumulé de 9,3 M d'€ pour des dépenses de 37,9 M d'€. Le déficit des RAR est de 1,6 M d'€. On peut dire que la situation financière est saine. De plus l'encours de la dette a été divisé par 2 depuis 2018. La Communauté de communes a donc le moyen d'investir pour l'avenir du territoire.

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## ARDENNE RIVES DE MEUSE

Pour l'élu givetois que je suis, les investissements proposés dans le DOB sont insuffisants, je m'explique :

- Bâtiment ex Ardenity à 3 niveaux, face à la gare

Cette friche industrielle est propriété de la CCARM. Elle défigure l'entrée ferroviaire de Givet. La raser est une nécessité. Le coût de sa démolition pour faire place nette est estimée à 528 000 € TTC. Cette opération doit être inscrite au BP 2023, d'autant que des subventions du fond Friches sont possibles pour aide la CCARM à le faire, comme cela est indiqué pour la réhabilitation des friches revinoises. Elle devrait être inscrite pour cette somme au PTRTE.

- Bâtiment ex SM Etiquettes, à l'entrée du PACOG

Voilà une autre friche industrielle propriété de la CCARM. C'est l'entrée du PACOG qu'elle défigure. Elle se compose de 3 bâtiments, dont 2 hangars sont réutilisables et le troisième à raser. Les 2 hangars à réhabiliter permettraient d'accueillir les services techniques de la CCARM, voire le petit train sur pneus affecté à Charlemont. 2 cellules de l'Hôtel d'Entreprises du PACOG aujourd'hui utilisés par des services communautaires contrairement à sa vocation seraient ainsi libérées. Pour moi, il faut inscrire cette opération au BP 2023, sans tergiverser. Des subventions friches sont possibles là aussi. Elle doit être inscrite au PTRTE.

- Réserve foncière du PACOG

Malgré mes demandes répétées, rien n'est proposé sur l'expropriation du dernier propriétaire récalcitrant.

- Charlemont

C'est le phare touristique de la Communauté. Si nous voulons que son nombre de visiteurs augmente, au-delà des 10 000 actuels, il faut y investir, sans se défausser sur la SPL, dont les moyens sont limités. De nombreux investissements prévus en 2022 n'ont pas été réalisés : escape game, mise en lumière, (réparation de l'éclairage de la Pointe Est HS depuis 6 mois), hôpital de siège et bâtiment 17, chantier insertion joints église, signalétique, études sur la reconversion des 2 bâtiments de casernement, sans oublier la réparation de la maquette.

- Tourisme

La création de la liaison entre la Voie Verte et les pistes cyclables belges via Beauraing et Fromelennes n'a pas été réalisée en 2022, sauf erreur.

Il n'y a quasiment pas d'investissements annoncés pour développer le tourisme dans la Communauté, alors que son potentiel est important.

J'espère que ces remarques seront prises en compte d'ici la proposition de BP 2023 ».

Le Président clôt le Débat d'Orientations Budgétaires.

Le Conseil de Communauté lui en donne acte sur la base du rapport annexé au présent procès-verbal.

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL**

28 février 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES****ARDENNE RIVES DE MEUSE****2023-02-004 Bis : Annule et remplace la délibération n°2023-02-004 : Détermination d'un acompte sur la dotation de solidarité 2023**

Vu la délibération n°2022-11-206Bis du 29 novembre 2022, et les données de la fiche DGF 2022,

Considérant l'attente de réception de la fiche DGF 2023 d'ici le début de l'été qui permettra la détermination du montant exact de la dotation,

Entendu M. Claude WALLENDORFF solliciter la formule de calcul du critère de péréquation,

Le Conseil de la Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **approuve** le versement d'un acompte de 50% sur un montant estimatif comme suivant :

	Montant 2022 simulé	Acompte 50%
ANCHAMPS	154 997 €	77 498,64 €
AUBRIVES	627 306 €	313 652,76 €
CHARNOIS	35 314 €	17 657,00 €
CHOOZ	638 315 €	319 157,56 €
FEPIN	123 082 €	61 541,00 €
FOISCHES	113 126 €	56 563,00 €
FROMELENNES	777 752 €	388 876,25 €
FUMAY	2 151 647 €	1 075 823,57 €
GIVET	4 228 771 €	2 114 385,30 €
HAM-SUR-MEUSE	118 186 €	59 093,00 €
HARGNIES	227 420 €	113 710,00 €
HAYBES	1 133 639 €	566 819,40 €
HIERGES	205 852 €	102 926,05€
LANDRICHAMPS	56 618 €	28 309,00 €
MONTIGNY-SUR-MEUSE	39 623 €	19 811,50 €
RANCENNES	300 898 €	150 449,00 €
REVIN	2 362 509 €	1 181 254,74 €
VIREUX-MOLHAIN	957 110 €	478 555,15 €
VIREUX-WALLERAND	1 042 718 €	521 359,13 €
<b>Total</b>	<b>15 294 884 €</b>	<b>7 647 442,05 €</b>

**2023-02-005 Autorisation au Président de signer les engagements de garantie d'emprunts à souscrire auprès de l'Agence France Locale (AFL), pour l'année 2023**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par l'article 67 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Vu l'agrément du 22 décembre 2014 l'Agence France Locale reçu en tant qu'établissement de crédit spécialisé et son habilitation depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Vu les statuts de l'Agence France Locale et le pacte d'actionnaires,

Vu ses délibérations n° 2013-10-197 du 9 octobre 2013 et n° 2013-12-231 du 4 décembre 2013, décidant d'adhérer au Groupe Agence France Locale,

Vu sa délibération n° 2020-07-126 du 27 juillet 2021, donnant délégation au Président en matière d'emprunts,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 par la Communauté,

Vu sa délibération n° 2016-03-030 du 31 mars 2016, autorisant le Président à signer le Pacte d'Actionnaires modifié,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de la dette de la Communauté, afin qu'elle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **décide** que la Garantie de la Communauté est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- Si la Garantie est appelée, la Communauté s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- Le nombre de Garanties octroyées par le Président de la Communauté au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêt souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## ARDENNE RIVES DE MEUSE

- \* **autorise** le Président de la Communauté pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie,
- \* **autorise** le Président de la Communauté à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à la concrétisation de ces décisions.

### **2023-02-006 Reconduction du marché in-house de gestion du Parc Terralitude (annexe)**

Vu la délibération n°2015-12-267 du 28 décembre 2015 décidant de recourir à un marché in-house pour la gestion du Parc Terralitude pour une durée de 7 ans,

Considérant l'article L.1411-19 du CGCT permettant une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parc Terralitude, pour les années 2016 à 2023, et confiée à la SPL Rives de Meuse,

Considérant la satisfaction apportée par ce mode de gestion du service, tel qu'exposé par le Président,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 21 février 2023,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** les caractéristiques principales des prestations du concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- \* **décide** de renouveler la délégation de service public pour une durée de 10 ans, sous la forme d'une concession pour assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance de Terralitude,
- \* **approuve** le principe de passation d'un marché » de quasi-régie dit in-house avec la SPL Rives de Meuse,
- \* **donne délégation** au Président pour lancer la procédure de délégation de service public et de signer tous documents nécessaires.

M. Eric VISCARDY, président de la SPL Rives de Meuse ne prend part ni au débat, ni au vote.

### **2023-02-007 Reconduction du marché in-house de gestion du Centre Aqualudique RIVEA (annexe)**

Vu la délibération n°2015-12-268 du 28 décembre 2015 décidant de recourir à un marché in-house pour la gestion du Centre Aqualudique RIVEA de GIVET pour une durée de 7 ans,

Considérant l'article L.1411-19 du CGCT permettant une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aqualudique RIVEA, pour les années 2016 à 2023, et confiée à la SPL Rives de Meuse,

Considérant la satisfaction apportée par ce mode de gestion du service, tel qu'exposé par le Président,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 21 février 2023,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** les caractéristiques principales des prestations du concessionnaire telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- \* **décide** de renouveler la délégation de service public pour une durée de 10 ans, sous la forme d'une concession pour assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance de RIVEA,
- \* **approuve** le principe de passation d'un marché » de quasi-régie dit in-house avec la SPL Rives de Meuse,
- \* **donne délégation** au Président pour lancer la procédure de délégation de service public et de signer tous documents nécessaires.

M. Eric VISCARDY, président de la SPL Rives de Meuse ne prend part ni au débat, ni au vote.

**2023-02-008 Bâtiment 3 R du projet CIBOX, lot n° 1 : approbation avenant au marché n°22 MT 01 10 – Société AMIANTE NORD EST**

Considérant la notification du marché n°22 MT 01 10 – Lot 1, relatif à des travaux de démolition dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un local industriel – friche Porcher à REVIN, à la société AMIANTE NORD EST, le 06 décembre 2022, pour un montant initial de 24 241 € HT soit 29 089,20 € TTC,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de dépose de bardage, de fenêtres et de dalles béton (prestation non prévue au CCTP), pour un montant de 2 900 € HT / 3 480 € TTC,

Considérant l'obligation, pour la société Amiante Nord, de louer un groupe électrogène pour se fournir en électricité suite à un acte de vandalisme, entraînant une refacturation d'un montant de 700 € HT soit 840,00 € TTC comprenant la location du matériel et ses consommations en carburant,

Considérant le surcoût total engendré d'un montant de 3 600 € HT soit 4 320 € TTC, soit une plus-value au marché de 14,85 %,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **autorise** le Président à signer l'avenant suivant :

Avenant 1 : Travaux de dépose de bardage, fenêtres et dalles béton + location d'un groupe électrogène et ses consommables par la société Amiante Nord Est.

**2023-02-009 Bâtiment 3 R du projet CIBOX, lot n° 2 : approbation avenant au marché n°22 MT 01 10 – SAS PIANTONI**

Considérant la notification du marché n°22 MT 01 10 – Lot 2, relatif à des travaux de gros œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un local industriel – friche Porcher à REVIN, à la SAS PIANTONI, le 06 décembre 2022, pour un montant initial de 49 363,73 € HT soit 59 236,48 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser certaines prestations non prévues au CCTP, notamment :

- la réalisation d'un muret en soubassement de la façade (longrine) – devis 1 : 2 127,50 € HT,
- la démolition d'un mur qui entrave la réalisation du bardage – devis 2 : 390,00 € HT.

Considérant le surcoût total engendré par les travaux, d'un montant de 2 517,50 € HT soit 3 021 € TTC, soit une plus-value au marché de 5,1 %,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **autorise** le Président à signer l'avenant suivant :

Avenant 1 : Réalisation d'un muret en soubassement de la façade (longrine) et démolition d'un mur qui entrave les travaux de bardage par la SAS PIANTONI.

**2023-02-010 Bâtiment 3 R du projet CIBOX, lot n° 8 : approbation avenant au marché n°22 MT 01 10 – Société EIFFAGE ENERGIE LMA**

Considérant la notification du marché n°22 MT 01 10 – Lot 8, relatif à des travaux d'électricité dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un local industriel – friche Porcher à REVIN, à la société EIFFAGE ENERGIE LMA, le 06 décembre 2022, pour un montant initial de 38 624,96 € HT soit 46 349,95 € TTC,

Considérant l'obligation, suite à un acte de vandalisme, de procéder à la réfection du TGBT général,

Considérant le surcoût total engendré, d'un montant de 7 639,15 € HT soit 9 166,98 € TTC, soit une plus-value au marché de 19,77 %.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **autorise** le Président à signer l'avenant suivant :

Avenant 1 : Réfection du TGBT général par la société EIFFAGE ENERGIE LMA.

**2023-02-011 Cession par la Communauté à la SCI TPF IMMO d'une parcelle sise sur le PACOG à GIVET (annexe)**

La Communauté est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AW 263, sise sur le PACOG rue de l'Industrie à GIVET, d'une contenance totale de 2 ha 25 a 61 ca.

Considérant la demande de la SCI TPF IMMO d'acquérir une partie de cette parcelle, laquelle est située en face de l'établissement d'exploitation actuel de l'EURL TPF Développement,

Considérant la nécessité, au vu du développement de l'entreprise, d'obtenir une surface de stockage plus importante, la construction d'un ou de plusieurs nouveaux bâtiments et l'embauche de personnel supplémentaire,

Considérant la portée du projet sur une superficie de 16 399 m<sup>2</sup> tel qu'il résulte de la division foncière opérée par le Cabinet de Géomètre DUMAY, selon le plan annexé,

Vu le prix de cession de 5 euros HT le m<sup>2</sup> convenu entre les parties, en 2021, soit un prix de vente pour l'emprise retenue de 81 995,00 euros HT, frais de bornage et d'acquisition à charge de l'acquéreur,

Vu la valeur vénale de cette parcelle déterminée à 5,85 euros HT le m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, suivant l'estimation des Domaines du 22 novembre 2022,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** la cession d'une partie de la parcelle AW 263, sise sur le PACOG, pour un montant de 81 995,00 € HT,
- \* **décide** que l'acheteur prendra à sa charge les frais de bornage et d'acquisition,
- \* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tout document afférent à cette vente.

**2023-02-012 Acquisition par la Communauté d'une parcelle sise sur le PACOG à GIVET, appartenant à la Commune de GIVET (annexe)**

Considérant l'offre de la Commune de Givet, de céder à la Communauté, moyennant la somme d'un euro, une parcelle située dans l'emprise publique, cadastrée AW, d'une contenance de 3 ares 68 ca, ladite parcelle constituant le talus du bassin de rétention des eaux pluviales, situé en bordure de la rue de l'Industrie à GIVET et propriété de la Communauté,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** d'acquérir une partie de la parcelle AW, située dans l'emprise publique, d'une contenance de 3 ares 68 ca,
- \* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tout document afférent à cette vente.



**2023-02-013 Retour sur la délibération n°2021-07-139 : Recherche en eaux souterraines : modalités d'acquisition de la parcelle AM 34 aux consorts HENRY**

Vu la délibération n°2021-07-139 du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'acquisition d'une parcelle aux consorts Henry, dans le cadre du projet de recherche en eaux souterraines,

Considérant, dans cette délibération, l'approbation de l'achat immédiat d'une parcelle d'une surface de 2 300 m<sup>2</sup> alors que la surface évoquée dans le rapport est de 2 500 m<sup>2</sup>,

Considérant cette erreur matérielle et la date de la délibération précitée,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** cette correction de la délibération n°2021-07-139 du 12 juillet 2021,
- \* **donne délégation** au Président pour signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition.

**C. GEMAPI**

**2023-02-014 Approbation d'un avenant à la convention avec l'EPAMA pour la délégation de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) (annexe)**

Vu la délibération n° 2019-12-242 du 3 décembre 2019, autorisant à finaliser la convention avec l'EPAMA, Etablissement Public Territorial du Bassin de la Meuse, pour la délégation de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), pour l'exercice de l'item « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,

Cette délégation comprenait la réalisation des études préalables et de faisabilité, de l'élaboration du programme de travaux, du budget et des recherches de financements,

L'objectif étant la réalisation des études, élaboration du programme, du budget et des financements du Projet Globalisé Meuse Aval (PGMA), sur les années 2020 – 2022,

Considérant que l'étude PGMA ne pouvant pas terminer dans le délai initialement prévu, compte tenu des changements successifs de chef de projet, de la crise sanitaire et d'un appel d'offres infructueux,

Considérant qu'il faut poursuivre et terminer ce projet,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **approuve** le renouvellement de la convention avec l'EPAMA jusqu'au 31 décembre 2024,
- \* **autorise** le Président à signer l'avenant de la convention avec l'EPAMA.

MM. Bernard DEKENS, Pascal GILLAUX, Jean-Claude JACQUEMART et Fabien PRIGNON, membres du Conseil Administration de l'EPAMA, n'ont pris part, ni au débat, ni au vote.

**D. AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**2023-02-015 Signature d'une convention d'étude avec l'EPFGE et la CCI pour la requalification du site Ardenity (annexe)**

L'Établissement Public Foncier Grand-Est (EPFGE) est un établissement public d'État dont la vocation est notamment d'accompagner les structures publiques dans la résorption des friches industrielles. Nous avons conventionné avec lui pour traiter la friche OXAME,

Ce partenariat avec l'EPFGE s'inscrit dans notre volonté de résorber les friches industrielles du territoire pour leur redonner une nouvelle vie industrielle,

Considérant l'accord entre la CCI et l'EPF pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle financée respectivement à 20% et 80%,

Considérant les règles d'intervention de l'EPF ne permettant pas que le propriétaire initial d'un site en redevienne propriétaire après réhabilitation par l'EPF et la demande qui nous est faite d'être cosignataire de la convention d'étude,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **autorise** le Président à signer la convention d'étude annexée avec l'EPFGE et la CCI pour la requalification du site Ardenity.

**E. ENVIRONNEMENT**

**2023-02-016 Acquisition de bac de tri**

Vu la Commission environnement du 23 février 2017, validant la vente de bacs de tri à tarif préférentiel à destination des foyers, en participant à leur financement partiel, et en limitant cette aide à un bac tous les 5 ans, par foyer,

Vu la délibération n°2017-12-303, du 26 décembre 2017, approuvant la vente des bacs de tri sélectif aux usagers du territoire,

Considérant que la Communauté de Communes supporte en moyenne, depuis 2018, 51 % du prix de vente des bacs de tri, ce qui représente un coût total de 27 369 € TTC,

Considérant que depuis 2018, la dotation de sacs de tri a diminué en moyenne de 100 000 sacs par an,

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Considérant les remarques de certains usagers sur la petite contenance des bacs de tri qui n'est plus en concordance avec leurs foyers actuels,

Considérant l'avis favorable rendu par la commission environnement le 15 décembre 2022 sur la possibilité d'acquiescer un deuxième bac de tri, sans condition de délai, au prix coûtant,

Considérant la demande de prendre en compte les coûts de livraison de ces bacs, livrés à domicile par les ambassadrices du tri, et d'ajouter un tarif de livraison forfaitaire estimé à environ 7 € TTC,

Entendu M. Claude WALLENDORFF s'interroger sur le maintien des subventions pour les communes,

Entendu le Président lui répondre par l'affirmative, pour la première commande,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **autorise** le Président à doter les foyers d'un bac de tri supplémentaire, au prix coûtant, sans condition de délai d'acquisition,

\* **approuve** l'ajout d'un tarif de livraison forfaitaire estimé à environ 7 € TTC.

### **2023-02-017 Bis : Annule et remplace la délibération n°2023-02-017 :Collecte des déchets professionnels en porte à porte**

La collecte des artisans, commerçants, entreprises, s'effectue de manière gratuite sur le territoire, au même titre que les usagers.

Certaines entreprises et industries ne pratiquent pas le tri sélectif et présentent à la collecte des ordures ménagères des déchets liés à leur activité professionnelle et non pas des déchets dits « ménagers ». On y recense régulièrement des plastiques, des cartons, du bois...

Considérant les débordements constatés de certaines entreprises,

Considérant l'avis favorable de la commission environnement réunie le 15 décembre 2022,

Entendu les interrogations de M. WALLENDORFF sur :

- la collecte des déchets pour les bâtiments possédant des logements en plus d'une activité commerciale comme c'est le cas par exemple de la clinique vétérinaire,
- La date d'effet de cette mesure,

Entendu le Président lui répondre dans l'ordre que :

- ces foyers seront collectés, à charge pour les entreprises de distinguer les déchets et présenter à la collecte leurs seuls déchets ménagers et non ceux issus de l'activité commerciale,
- cette mesure entrera en vigueur dès lors que l'ensemble des professionnels aura été prévenu.

Entendu la question Mme Jennifer PECHEUX sur l'arrêt du ramassage des déchets des commerçants en 2024,

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Entendu le Président lui répondre qu'à partir de 2024, le Code de l'environnement prévoit en effet que chaque commerçant doit avoir une filière pour ses déchets. Dès ces mesures effectives, nous acterons, lors d'un Conseil de Communauté, l'arrêt du ramassage des déchets pour les commerçants,

Le conseil de Communauté, à l'unanimité :

\* **autorise** le Président à exclure des tournées de collecte, toutes les entreprises et tous les commerces situés sur les zones d'activité de notre territoire, dont la liste non-exhaustive est la suivante :

### **Ville de REVIN :**

#### ZAE Porcher

- ACDL Chaudronnerie et découpe laser, rue de la Céramique
- Delta Dore, 391 rue Jean Jacques Rousseau

### **Ville de FUMAY :**

#### ZAE du Charnois

- Mecatec, 601 rue Francis de Pressencé
- Fab 2, 9011 rue Francis de Pressencé
- FRA design solution (fonderie rocroyenne), rue Francis de Pressencé
- MSF, ZA du Charnois
- Préfatec, rue Francis de Pressencé
- Ardenne bobine, rue Francis de Pressencé
- Industrie forêts Ardenne, impasse des chênes

### **Ville de HAYBES :**

#### ZAE des Dzivages

- Haybes Salaison, 2 rue des Mésanges
- Hamel, 47 rue des Mésanges
- IMRI, 45 rue des Mésanges
- Haybes Matériaux, rue de l'Espérance

### **Villes de VIREUX-MOLHAIN et HIERGES :**

#### Zone Industrielle Nord

- FCA (production, bureaux et maintenance), ZI Les Forges, rue de l'Acierie
- Teruel, ZI Les Forges, rue de l'Acierie
- Sano et Pharm, ZI Les Forges
- Segula ingénierie, 43 rue Pasteur

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

ARDENNE RIVES DE MEUSE

- ACMP, route de Najauge
- Pires carrosserie, route de Najauge
- La main de fer, route de Najauge
- EQIOM, route de Najauge
- Fioul service
- Semence Ardennaise, Z.I. Rue de Forges
- CISA Euro France, ZI des Forges
- SAS recyclage Larno, rue de l'Acierie
- Seri Décors Imprimerie, route de Najauge

Zone industrielle Sud

- Spraytec, rue Pasteur
- FVT, 41 rue Pasteur
- Endel GDF Suez/Altrad, rue Pasteur
- Esprit fermeture, 43 rue Pasteur
- Arden'Elec, 10 rue du 8 mai 1945

**Ville de GIVET :**Zone du PACOG

- Brocante, route de Philippeville
- Société Maryline Garbe, rue Georges Daumal
- Biscuiterie Latour, rue Georges Daumal
- Isopac, rue Albert Gaillot
- Ets Hancart, rue Albert Gaillot (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Vassart, grani marbre, rue Pierre Tassin
- TPF Immo Rollot, rue Pierre Tassin
- Aux délices de Marco Polo, rue de la Terre aux Pavés
- Matelpro/ Actiweb/Leaderweb, rue de la Terre aux Pavés
- Ferronnerie Rouet, rue de la Terre Aux Pavés
- Neiva frères (tailleur de pierre), 6 rue de la Terre Aux Pavés
- Daloz, rue de l'Industrie

Zone Cellatex-Schulman

- GEDIMAT, route de Bon Secours (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- LyondellBasell, rue Alex Schulman (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Aerofleet, route de Bon Secours (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Vivescia, 164 route de Bon Secours

Zone commerciale de Beuraing (côté Rivéa)

- Les Floralies Givetoises (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Le Chai, 5 route de Beuraing 08600 GIVET (non collecté à ce jour sur nos tournées)

- Marie Blachère (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- La Halle au sommeil (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Foir'Fouille (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Pharmacie de l'Europe
- Lidl (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Mister Foot (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- MC coiffure (non collecté à ce jour sur nos tournées)
- Lambot matériel
- Crit Interim
- Le collectif des lunetiers
- Hospitavet
- Dog saloon
- Medical 08 Coquet
- Hôtel Ibis budget (non collecté à ce jour sur nos tournées)

**F. SANTÉ**

**2023-02-018 Lutte contre la désertification médicale : recours à des médecins salariés**

La lutte contre la désertification médicale que notre territoire subit, comme de nombreux autres en France, est, depuis longtemps, un des chevaux de bataille de notre Communauté,

Considérant le manque de succès rencontrés par les dispositifs ACCEM et ACCIM,

Considérant la rupture du marché avec le cabinet suédois PARAGONA, dont la mission était de trouver, recruter, former et installer 10 médecins sur le territoire communautaire sur une période de 3 ans,

Considérant la difficulté de recrutement de médecins suite à l'installation d'un centre de santé à FUMAY,

Considérant l'initiative du Département de Saône-et-Loire qui a recruté 70 médecins salariés et qui les a installés sur l'ensemble du département, au sein de centres de santé, dont les locaux sont mis à dispositions par les territoires (communes ou EPCI),

Considérant le succès de ce dispositif,

Entendu M. VISCARDY demander si ce dispositif serait bien applicable à l'échelle d'un EPCI et si nous ne pouvons pas nous rapprocher du Conseil départemental des Ardennes qui pourrait être à l'origine de cette initiative,

Entendu M. DEKENS lui répondre que ce dispositif est tout à fait applicable à l'échelle de notre intercommunalité. Le coût de ce dispositif représentant 10 000 € à 15 000 € par an et par médecin, il peut tout à fait être supporté par la Communauté,

Entendu la remarque de Madame Isabelle BODART sur les infirmiers embauchés par des centres de santé et habilités à pratiquer certains soins,

Entendu le Président lui répondre qu'effectivement cette initiative pourrait soulager les médecins mais ce n'est pas une solution durable,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **autorise** le Président à mener une réflexion, à l'échelle de la Communauté, afin d'envisager la mise en place d'une action similaire à celle du Département de Saône-et-Loire, adaptée à notre territoire et ses contraintes,
- \* **autorise** le Président à lancer une première phase de préfiguration des modalités et contours de ce salariat de médecins.

## G. RESSOURCES HUMAINES

### **2023-02-019 Bis : Annule et remplace la délibération n°2023-02-019 :RIFSEEP : retour sur la délibération n°2022-11-214 (annexe)**

Vu la délibération n°2022-11-214 du 29 novembre 2022, approuvant la nouvelle répartition de l'enveloppe financière entre la part engagement professionnel et la part manière de servir,

Considérant que la Communauté avait approuvé le principe par lequel le Complément Indemnitare Annuel (CIA) devait suivre les lignes directrices de gestion en matière de sanction,

Vu le courrier de la Préfecture, reçu le 1<sup>er</sup> février 2023, sollicitant le retrait de cette délibération au motif que le Complément Indemnitare Annuel (CIA) ne peut être suspendu en cas de sanction disciplinaire de l'agent,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** de supprimer des lignes directrices de gestion, les sanctions en lien avec le CIA, à savoir :
  - Suspension du CIA l'année de la sanction du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement, blâme) hors exclusion temporaire,
  - Suspension du CIA l'année du rappel aux règles,
  - Suspension de CIA pendant 3 ans pour les exclusions de 1 à 3 jours,
  - Suspension de CIA pendant 6 ans pour les exclusions supérieures à 3 jours,
  - Suspension de CIA pendant les 2 ans suivant le refus de l'agent de réaliser son Entretien Annuel d'Evaluation, et de la part 1 et 2, la troisième année.
- \* **décide** de maintenir la répartition équilibrée de l'enveloppe entre la part engagement professionnel et la manière de servir :

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL**

28 février 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**ARDENNE RIVES DE MEUSE**

€	Année 2021
Montant CIA	28125
Fraction exceptionnelle (10%)	2812,5
Fraction 1	12790
Fraction 2	12522,5

Fonction	Groupe de fonction	Effectifs	Montant de la majoration en €	Coût pour 100% d'attribution
Encadrement	A1-A2-A3	9	180	1620
	B1-B2	5	130	650
	C1[3]	1	130	130
Exécution	A4	6	105	630
	B2-B3-B4	12	80	960
	C1-C2-C3-C4	110	80	8800
€	€	143	€	€
<b>TOTAL</b>				12-790

\* **décide** de maintenir la fin du reliquat en année n+1, Le reliquat sera entièrement affecté sur les agents obtenant une moyenne supérieure ou égale à 60 à la part engagement professionnel et une moyenne supérieure ou égale à 60 à la part manière de servir. Cette répartition sera soumise à la décision de l'Autorité Territoriale, considérant celle-ci comme une gratification exceptionnelle.

\* **décide** de maintenir le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au plus tard le 30 juin,

\* **approuve** la nouvelle note d'instruction annexée

**2023-02-020 Création d'emplois pour besoin saisonniers pour l'année 2023**

Vu l'article L.332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

\* **décide** de créer les emplois suivants, sur une période d'un an courant du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2024, pour besoins saisonniers, sachant que le besoin principal interviendra en juillet et août 2023 :

Cadre d'emplois	Durée	Nombre
Adjoints Administratifs Territoriaux	3 mois	6
Opérateurs des activités physiques et sportives (réservés à des titulaires du B.N.S.S.A)	3 mois	4
Adjoints Techniques Territoriaux	3 mois	6

\* **fixe** la rémunération de ces postes au 1<sup>er</sup> échelon du cadre d'emploi concerné.



**2023-02-021 Recrutement d'un coordonnateur pour le projet de salariat des médecins**

Vu la délibération n°2023-02-018 autorisant le Président à lancer une première phase de préfiguration des modalités et contours d'un salariat de médecins, nécessitant d'y consacrer un travail conséquent, représentant un temps plein, Par ailleurs, parmi les conditions de réussite qui nous ont été présentées par les personnes rencontrées en Saône et Loire, la coordination du dispositif par un médecin leur est parue primordiale,

Considérant qu'aucun personnel communautaire n'a le profil et le temps nécessaire pour gérer ce projet, un recrutement étant donc obligatoire pour mener à bien ce projet,

Vu l'article 17 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, précisé par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020, introduisant la possibilité, pour les employeurs publics, de recruter des agents contractuels sur la base d'un « contrat de projet »,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- \* **décide** de créer un poste de chargé de projet dédié, dans le cadre d'un projet de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,
- \* **décide** de fixer sa rémunération entre le 1<sup>er</sup> et le 13<sup>ème</sup> échelon du grade de praticien hospitalier, dans la grille indiciaire des médecins de la Fonction Publique Hospitalière.

**H. INFORMATION DU PRESIDENT SUR SES ACTES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

**2023-02-022 Réponse au courrier de M. POUCKET de la société COPRINTS**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

L'ensemble des membres du Conseil de Communauté a dû être destinataire d'un courrier de Monsieur Jean-Jacques POUCKET, dirigeant de l'entreprise COPRINTS, se plaignant de se voir refuser la location d'une cellule de l'Hôtel d'Entreprise et mettant en cause le personnel communautaire. Sur ce dernier point, le traitement réservé à ce dossier par les services a été le même que celui réservé à tout projet.

Dès que des difficultés sont apparues, elles ont été exposées au Bureau Économique Restreint (composé du Président et des 4 premiers Vice-Présidents ainsi que des services concernés). Les décisions notifiées à Monsieur POUCKET l'ont été après avis unanime des membres du BER. Il ne saurait donc être toléré que la probité des services soit mise en cause alors que les décisions ont été prises, comme il se doit, par les élus.

Ceci étant exposé, je souhaite vous présenter la chronologie de cette affaire :

Le 9 octobre 2021, Monsieur Jean-Jacques POUCKET, ressortissant Belge, visitait une cellule de l'Hôtel d'Entreprises dans le cadre d'un projet d'implantation d'une entreprise d'impression, permettant la création de 3 emplois (le sien et 2 connaissances belges).

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

Le 7 décembre 2021, la Communauté consentait à louer à l'intéressé une cellule au sein du site.

Pour les besoins de l'immatriculation de la société en cours de formation, la Communauté a autorisé dans le même temps Monsieur POUCKET à la domiciliation à l'Hôtel d'Entreprises. A cet effet, elle mettait à sa disposition une boîte aux lettres sur le site (boîte aux lettres dont il s'empressait de changer la serrure, sans notre accord).

La SARL COPRINTS a été immatriculée au RCS de Sedan, le 23 décembre 2021.

Les parties étaient convenues d'une prise de possession des lieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dès le 6 janvier, l'intéressé reportait cette date au 1<sup>er</sup> mars. Le 28 février 2022, il nous informait d'un nouveau report, sans précision de calendrier, invoquant, tour à tour, des retards d'ordre administratif, une situation financière précaire compte tenu du contexte sanitaire, le désengagement d'un associé (désengagement qu'il dira être une information erronée plus tard ...).

La Communauté lui adressait néanmoins un projet de bail le 8 mars 2022, projet auquel Monsieur POUCKET ne donnera pas suite.

N'ayant plus aucune nouvelle de l'intéressé dans les mois qui suivirent, et ne pouvant davantage immobiliser cette cellule, la Communauté lui a notifié le 26 septembre 2022, soit six mois après l'envoi du projet bail, sa décision de mettre fin aux pourparlers contractuels. Dans ce même courrier, elle l'invitait, en conséquence, à procéder dans les meilleurs délais aux inscriptions modificatives légales concernant sa domiciliation et son adresse postale.

Courant octobre 2022, ce dernier finissait par reprendre contact avec la Communauté et s'offusquait de notre décision de ne plus contracter : il invoquait cette fois des problèmes de téléphonie et d'internet, dénigrait tous les agents ayant traité son dossier, et criait au complot, voire au racisme envers les Belges !

Concernant ses problèmes d'internet, il affirme qu'ils se sont déroulés de mai à août. Or, nous n'avons reçu aucun retour de sa part à notre mail du 8 mars. Par ailleurs, les problèmes de mail ne l'empêchaient pas de contacter la Communauté par téléphone, par exemple. Dans le même temps, son comptable, installé au CISE, disait également ne pas avoir de ses nouvelles. Depuis, Monsieur POUCKET inonde la Communauté de relances, et multiplie les interventions auprès d'élus.

Entendu M. WALLENDORFF préciser que M. POUCKET lui aurait indiqué qu'il voulait les coordonnées d'un comptable pour son installation en France et que les services de la Communauté ne lui aurait donné que les coordonnées du comptable du CISE,

Entendu M. Mathieu SONNET lui répondre que plusieurs noms de comptables du territoire lui ont été communiqués,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

\* **donne acte** au Président de cette information.

# DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARDENNE RIVES DE MEUSE

## 2023-02-023 Information sur les indemnités et avantages perçus par les élus communautaires

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

En vertu de l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-dessous un état des indemnités et des remboursements des frais kilométriques perçus par les élus communautaires et municipaux, au titre de leurs fonctions au sein de la Communauté, pour 2022 :

Communes	Élus	Montants perçus pour 2022 (€)	Biens mis à disposition
ANCHAMPS	Richard CHRISMENT	8 130,24	
	Jean Michel MIGET	64,78	
AUBRIVES	Fabien PRIGNON	8 130,24	
CHARNOIS	Hervé FRANCOTTE	8 130,24	
CHOOZ	Jean-Marie BARREDA	8 130,24	
FÉPIN	Virginie ROGISSART	149,76	
	Valérie D'AMARIO	16,20	
	Germaine PIGNY	22,50	
FOISCHES	Richard DEBOWSKI	8 130,24	
FROMELLENES	Pascal GILLAUX	64,74	
FUMAY	Mathieu SONNET	9 659,34	Voiture
	André ESCOBAR	71,66	
	Magali CAPLET	8,96	
	Éric GUERINY	54,04	
	Liliane PASSEFORT	54,00	
GIVET	Claude WALLENDORFF	49,50	
	Frédérique CHABOT	9,02	
	Gérard DELATTE	93,72	
	Dominique HAMAIDE	125,90	
	Éric VISCARDY	166,04	
	Isabelle FABRE	27,06	
	Paul-Edouard LETISSIER	42,46	
	Angélique WAUTOT	12,76	
HAM SUR MEUSE	Jean-Claude JACQUEMART	9 659,34	Voiture + Téléphone
HARGNIES	Bernard DEFORGE	8 130,24	
HAYBES	Jean-Claude GRAVIER	165,40	
	Dominique FLORES	8 130,24	
HIERGES	Isabelle BODART	37,73	
	Thierry PASQUIER	8,72	
LANDRICHAMPS	Sébastien PAULET	8 130,24	
MONTIGNY SUR MEUSE	Philippe RAVIDAT	123,10	
RANCENNES	Joël BOUCHER	8 130,24	
	Evelyne DEVOUGE	42,68	

**DELIBÉRATIONS DU CONSEIL**

28 février 2023

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES****ARDENNE RIVES DE MEUSE**

REVIN	Daniel DURBECQ	<b>9 659,34</b>	Voiture + Téléphone
	Gérald GIULIANI	25,42	
	Evelyne LAHAYE	58,82	
	Brigitte DUMON	56,84	
	Laetitia COMPAGNON	96,14	
	Fabien BONFILS	82,00	
VIREUX-MOLHAIN	Jean-Pol DEVRESSE	<b>9 659,34</b>	Voiture
	Sandrine GUMEZ	16,72	
	Renée GANTOIS	8,20	
VIREUX-WALLERAND	Bernard DEKENS	<b>25 948,26</b>	Voiture + Téléphone
	Angéline COURTOIS	32,88	
	Jean-Luc GRABOWSKI	8,14	
<b>TOTAL</b>		<b>139 553,67</b>	

\* **Indemnités de fonction versées en brut.**

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

\* **prend acte** de cette information.

**2023-02-024 Priorisation des projets inscrits au PTRTE pour 2023 et validation des nouvelles fiches actions du PTRTE (annexes)**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté (PTRTE) a été signé le 18 novembre 2021. Associant un projet de territoire, le PTRTE vise à planifier sur 6 années des actions fortes pour la Communauté concernée via une stratégie basée sur un diagnostic et la définition des enjeux du territoire.

Par courriel du 10 janvier 2022, j'ai reçu de la Préfecture des Ardennes deux documents :

- la liste des demandes de subvention issues de l'appel à projets DETR/DSIL sollicitant plus de 100 000 €,
- le tableau synthétique visant à établir la liste priorisée des actions que la Communauté de Communes souhaite réaliser en 2023 ainsi que la participation financière attendue de chacun des co-financeurs.

Suite à la réunion du bilan du PTRTE du 13 décembre 2022, je vous demande de bien vouloir prendre connaissance de la liste annexée des actions envisagées pour 2023 pour une inscription à la programmation 2023 du PTRTE et présentées lors du Comité des Financeurs le 9 février dernier comme pouvant revêtir un intérêt particulier pour notre territoire. L'ensemble de ces éléments ont été envoyés aux services de la Préfecture le 3 février suivant les délais imposés.

Sans priorisation des opérations proposées, cette liste comprend :

- les grands projets 2023 de la Communauté dont les projets déposés au titre de la DETR/DSIL 2023,
- les projets des Communes proposés à l'inscription au PTRTE,
- les projets des Régies Intercommunales de l'eau et de l'assainissement déposés au titre de la DETR/DSIL 2023 avec une estimation d'aide de l'Agence de l'eau,
- des projets prévus pour l'année 2024 et soumis pour évaluation.

Je vous propose également de consulter la modification ou l'intégration de fiches actions au PTRTE. Ces dernières portent sur :

- le « programme global de revitalisation » (nouvelle fiche),
- le « programme de mobilisation des friches industrielles du territoire » (nouvelle fiche),
- la « connaissance et usages du foncier sur le territoire communautaire » (nouvelle fiche),
- l'« accès aux soins de proximité » (modification),
- l'« environnement, promotion et prévention en santé » (modification),
- les « actions transversales en matière de santé » (modification),
- la « rénovation de bâtiments publics et des sites multi accueils » (ajout d'une mention sur l'accessibilité).

Pour les intégrer au PTRTE, une demande d'avenant sera à prévoir et à formaliser auprès de la Préfecture des Ardennes. La liste des fiches concernées avait été d'ores et déjà présentée, sous réserve de modifications et d'approbation, au Comité de Pilotage du PTRTE le 13 décembre dernier.

Entendu l'interrogation de M. Fabien BONFILS sur le maintien du projet sur la création d'un pôle sportif étant donné qu'il n'y a plus de club de judo à REVIN et que Basic Fit vient s'y installer,

Entendu le Président lui répondre que ce dossier a été présenté en commission des élus et a reçu un avis favorable bien que cela ne veut pas dire qu'il sera financé,

Entendu M. DURBECQ indiquer que le projet continue, il n'y a pas de raison qu'il ne se poursuive pas.

Entendu l'interrogation de M. WALLENDORFF sur la viabilisation du site PRL de FUMAY pour un montant de 1 760 220,00 € qui ne figure pas dans le DOB,

Entendu le Président lui répondre qu'il l'a évoqué, un investisseur local est prêt à y construire des chalets et réhabiliter certains bâtiments, cette somme pourrait donc revenir dans le budget primitif,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

\* **prend acte** de cette information.

**2023-02-025 Informations sur les avis communautaires sur les volets « foncier » et « environnement » du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne et les retours issus du bureau syndical ou du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne (annexe)**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Pour rappel, l'avis du Bureau communautaire est requis, notamment en l'absence de Conseil communautaire pour approuver, amender, modifier, ... et donner son avis sur la position à prendre par le Bureau du SCoT et ou du Comité Syndical du SCoT.

En vue du bureau syndical du 17 janvier 2023, le bureau communautaire s'est penché sur la demande d'avis du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne, le 11 janvier dernier, sur les volets du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ou éléments du DOO suivants :

- Volet « foncier » correspondant à la commission n°3 intitulée « Articuler un développement limitant l'artificialisation des sols, fondé sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, et mettant en valeur ses espaces urbains comme naturels »,
- Volet « environnement » correspondant à la commission n°4 intitulée « profiter des atouts environnementaux du territoire en accompagnant les transitions écologiques, énergétique et climatique »,
- Définition du nombre de Zones d'Activités Commerciales préférentielles,
- Recensement des « grands projets intercommunaux ».

Concernant le volet « foncier », les membres du Bureau ont donné, à l'unanimité, un avis favorable, avis complété de demandes spécifiques portant sur l'armature territoriale. En effet les communes de HAYBES et des 2 VIREUX sont actuellement classées « pôles de services ». Au regard de l'application dans le domaine économique de cette armature, validée pour le volet « habitat » avec la répartition du nombre de logements nouveaux sur le territoire du SCoT, il est apparu intéressant d'étudier leur intégration au « pôle urbain ». Cela correspondrait à la définition des bourgs-centres de la Communauté et « des couples » HAYBES / FUMAY et VIREUX MOLHAIN / VIREUX-WALLERAND.

Ainsi, un courrier dans ce sens a été produit en vue de la réunion du bureau syndical.

Pour le volet « environnement », les membres du Bureau communautaire ont donné, à l'unanimité, un avis favorable avec une demande de préciser que le développement de la méthanisation par les exploitants agricoles pour leurs propres déchets, sur leur exploitation, soit distinct de celui des porteurs de projets industriels.

Concernant la demande du Syndicat Mixte de réduire le nombre de Zones d'Activités Commerciales préférentielles soit les zones dédiées prioritairement à l'installation de commerces de + 1 000 m<sup>2</sup>, le bureau communautaire a approuvé, à l'unanimité, le principe de réduire le nombre de ZAC préférentielles pour le territoire en additionnant des zones attenantes l'une de l'autre (GIVET) et d'échanger avec le bureau du SCoT sur le maintien ou non de zones remplies à ce jour (FUMAY et REVIN).

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL

28 février 2023

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### ARDENNE RIVES DE MEUSE

Concernant le recensement des « grands projets intercommunaux », hors projets d'intérêt national ou régional, le bureau communautaire ne s'est pas positionné. J'ai souhaité qu'il soit simplement mentionné l'importance d'une liaison ROCROI-FUMAY.

Lors de la présentation des différents avis de la Communauté au Bureau du SCoT Nord-Ardenne, M. HERBILLON, président du Syndicat Mixte, a exprimé ses craintes vis-à-vis de la mise en œuvre de la modification du statut des Communes de HAYBES et des 2 VIREUX dans l'armature territoriale en raison de l'incidence sur la validation, à l'unanimité, de l'armature territoriale, par le bureau syndical du 19 octobre 2022.

Une étude sur les impacts de la demande de notre Communauté ainsi que celle de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne pour Monthermé et Bogny-sur-Meuse, a été produite par l'Agence d'urbanisme de REIMS.

Suivant le courrier du 8 février du Président du Syndicat Mixte, il m'a été signalé que le résultat de cette étude présente un impact faible en termes de chiffres. Mais, politiquement, l'impact pourrait être plus délicat, des Communautés perdant des possibilités de création de logements. Également, la modification apporterait peu de bénéfices aux territoires concernés et risquerait donc de déstructurer le travail accompli lors des ateliers et réunions du bureau.

Parallèlement, le passage de pôle de services à pôle urbain peut engendrer la prise en compte, par les Communes concernées, d'objectifs territorialisés spécifiques au pôle urbain comme la densification urbaine ou le déploiement de l'accession sociale à la propriété. De surcroît, au sein des EPCI, M. HERBILLON rappelle que le transfert d'un pôle à l'autre de possibilités de consommation foncière demeure envisageable. En outre, les objectifs de la Loi Climat et Résilience, en matière de sobriété foncière devront être retranscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) d'ici 2027.

Ainsi, au regard des éléments donnés, tout en respectant la position du bureau communautaire, le Président du SCoT m'a informé qu'il considère que la proposition visant à modifier le statut actuel de HAYBES, de VIREUX-MOLHAIN et VIREUX WALLERAND ne devrait pas être maintenue.

Pour votre parfaite information, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le compte-rendu des échanges du bureau syndical du 17 janvier réalisé par l'Agence d'urbanisme accompagné de l'étude d'impact. Il est à noter que ce compte-rendu ne mentionne pas la demande de la Communauté sur le bon dimensionnement des méthaniseurs.

Tous les documents liés au DOO sont quant à eux disponibles sur demande auprès des services de la Communauté.

Lors de la réunion du bureau syndicat et du Comité Syndical du 6 mars 2023, je souhaite échanger à nouveau sur la position prise par le bureau communautaire afin de protéger les intérêts de la Communauté tout en maintenant la concorde et le travail fructueux au sein du SCoT Nord-Ardenne.

Aussi, j'invite tous les élus représentant la Communauté au Comité Syndical à se mobiliser lors de la réunion du 6 mars prochain.

Entendu la remarque de M. WALLENDORFF sur le fait que la liaison REIMS-NAMUR, bien qu'il y soit très favorable, ne doit pas impacter la ligne de bus Philippeville-Couvin prévue l'année prochaine,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

\* **prendre acte** de cette information.

**2023-02-026 Dispositifs d'information entre la Communauté et ses communes membres**

Le Président donne au Conseil l'information suivante :

Afin d'assurer la transparence de la coopération entre les communes et l'EPCI dont elles sont membres, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit des dispositifs d'information et de communication entre l'EPCI et ses communes membres. Ces dispositions relèvent pour la plupart de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 et son décret d'application, n°2021-1311 du 07 octobre 2021.

Compte tenu des changements d'habitude de notre Communauté en la matière, nous avons enregistré un certain retard. Je souhaitais vous faire un état de ce chantier afin que vous puissiez en informer l'ensemble des conseillers, notamment des dates de mise à disposition des documents.

**1. Les dispositifs obligatoires d'information et de communication**

En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Chaque année, le compte administratif de la Communauté vous est présenté, figurant dans le rapport de séance, vous détenez les éléments nécessaires pour répondre à l'obligation faite aux maires d'en faire la présentation au conseil municipal, en séance publique, en présence des conseillers communautaires représentants de la commune.

De plus, des rapports spéciaux doivent également être transmis, à savoir :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif,
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Là encore, vous êtes destinataires chaque année du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets concernant la Communauté, et celui de notre syndicat, est disponible sur son site internet.



Concernant le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, il sera rappelé à nos régies cette obligation de communication. Notre site mentionnera où accéder à ces documents.

La CCARM s'engage à s'assurer que l'ensemble des maires des communes membres seront en possession, avant chaque 30 septembre de l'année n+1, de l'ensemble de ces documents.

De plus, dès la refonte du site internet achevée, ces documents seront également disponibles sur le site de la Communauté. La clôture de ce chantier de refonte est prévue pour fin avril 2023.

Par ailleurs, ce même article du CGCT prévoit que les conseillers communautaires représentant la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI. Cette obligation des conseillers communautaires de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale, vise à s'assurer que les conseillers municipaux, qui ne sont pas membres de l'organe délibérant d'un EPCI, doivent disposer du même degré d'information que les conseillers municipaux qui le sont. Pour autant, cette obligation ne concerne que les affaires de la Communauté **faisant l'objet d'une délibération**.

Afin de faciliter le travail des élus communautaires et satisfaire à cette obligation semestrielle, la communauté établira un rapport intermédiaire en juin listant les délibérations du Conseil de Communauté et du bureau, ainsi que les arrêtés permanents sans caractère individuel du premier semestre et, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, le récapitulatif de l'année écoulée transmis par courriel.

La table chronologique sera également disponible sur le site internet de la Communauté.

## **2. La publicité des actes**

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a fait de la dématérialisation la publicité de droit commun.

Cette réforme prévoit la mise à disposition par voie électronique de l'ensemble des actes règlementaires et des actes ni règlementaires ni individuels des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Suite à cette réforme, la CCARM a initié un travail afin de se mettre en conformité avec ces nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de ses actes.

Une demande de modification du site internet de la CCARM a été faite par nos services afin d'y intégrer une nouvelle rubrique « Actes ». Dans cette dernière seront disponibles :

- Les procès-verbaux validés par le Conseil (pour information, le compte-rendu a été supprimé par la réforme et a été remplacé par le procès-verbal),
- Les délibérations,
- Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels.

Une seconde rubrique, comprenant les autres publications, sera également disponible. On trouvera notamment en suivant ce lien, les rapports évoqués supra.

J'attire également votre attention sur le fait que cette réforme a supprimé le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales. Toutefois, la réforme maintient la mise à disposition du public d'un exemplaire papier du procès-verbal. Celle-ci permet aux personnes n'ayant pas un accès à internet de prendre connaissance du déroulement des faits et des décisions prises par la Communauté. Nous avons coutume à la Communauté de laisser en consultation le compte rendu. Or, dans notre règlement intérieur, nous avons précisé que le compte-rendu valait procès-verbal.

Ainsi, il est nécessaire de mettre à jour l'article 24 de notre règlement intérieur en remplaçant compte-rendu par procès-verbal.

Les services de la Communauté mettent tout en œuvre pour assurer la publicité de ces actes d'ici fin avril 2023, notamment avec le chantier de refonte du site internet.

### **3. La Conférence des Maires**

En vertu de l'article L. 5211-11-3 du CGCT, « la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ». Notre Règlement Intérieur comprend un article relatif à ce nouvel organe.

### **4. Le Bureau des Elus**

En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, « les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ».

Afin de faciliter les échanges, les services de la Communauté travaillent sur un « bureau des élus », solution entièrement dématérialisée à laquelle nos conseillers départementaux sont familiarisés, qui permet un échange instantané des données et pourrait satisfaire aux obligations et attentes de l'ensemble des élus communaux.

Ce bureau devrait permettre aux élus :

- De recevoir la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant,
- D'être destinataires de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération comme prévu à l'article L. 2121 12 du CGCT, lorsque nécessaire,
- De recevoir le rapport sur les orientations budgétaires, prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT,
- D'être destinataires dans un délai de trois mois du compte rendu des réunions de l'organe délibérant des EPCI desquels la Commune est membre.

Les consultations pour mettre en œuvre cette solution sont en cours.

Ce bureau serait ouvert, également, aux conseillers communaux, où tous les documents évoqués seraient déposés, mais également répondrait à l'obligation de dématérialisation de la communication de ces éléments pour l'ensemble des conseillers communautaires.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- \* **prend acte** de cette information.

## **II – QUESTIONS POSÉES EN SÉANCE**

- Question de M. Pascal GILLAUX : est-il possible de faire un point sur les relations avec les ambulances COQUET ?
- 
- Question de M. Claude WALLENDORFF : je souhaite connaître l'état d'avancement des procédures contentieuses engagées par la Communauté contre l'Etat pour obtenir des dotations FNGIR/DCRTP. En particulier, pouvons-nous savoir si le recours au Conseil d'Etat a été jugé recevable ?

## **III – REPONSES DONNÉES EN SÉANCE**

- Réponse de M. DEKENS : rien n'est négocié pour le moment. On ne met pas en cause les ambulances COQUET mais les loyers perçus aujourd'hui, qui étaient transitoires, sont devenus définitifs. On leur a demandé s'ils voulaient acheter le bâtiment mais nous n'avons pas eu de réponse. S'il doit y avoir une requalification en bail commercial, c'est le juge qui décidera.
- Réponse de M. DEKENS : Un rapporteur a été nommé le 3 février dernier, nous n'avons, à l'heure actuelle, aucun retour quant à la recevabilité du recours auprès du Conseil d'Etat.